

Billet de garantie conventionnelle

BVD (maladie des muqueuses), Paratuberculose, Néosporose

Entre les soussignés ci-après désignés :

L'acheteur : M _____ de _____ bovins
demeurant à _____

Le vendeur : M _____
demeurant à _____

bovins livrés le : _____ et référencés ci-dessous :

N° identification IPG	Sexe	Race	Date de naissance	Prix de vente

Il est convenu ce qui suit :

≡ **L'acheteur**

L'acheteur fera réaliser, avant toute introduction dans le cheptel, et au plus tard dans les 10 jours suivant la livraison, les prélèvements pour les dépistages de :

- BVD Paratuberculose Néosporose

Dans le cas où le vendeur serait avisé par lettre recommandée avec accusé de réception postée dans un délai de 30 jours à partir de la date de livraison qu'un ou plusieurs animaux du lot n'ont pas présenté une réponse négative lors des épreuves suivantes :

- dépistage de la BVD (antigène ELISA ou PCR)
- dépistage de la Paratuberculose (anticorps ELISA pour animaux âgés de plus de 24 mois),
- dépistage de la Néosporose (anticorps ELISA),

à l'issue des opérations de dépistages effectuées par le vétérinaire sanitaire lors de l'achat des animaux.

≡ **Le vendeur**

Le vendeur s'engage à reprendre tous les animaux non négatifs d'une même livraison à l'endroit où ils ont été livrés et à rembourser à l'acheteur les sommes perçues du fait de cette vente initiale, à l'exclusion de tous frais ou débours.

L'acheteur devra tenir à la disposition du vendeur les résultats du laboratoire. Il devra maintenir les animaux désignés ci-dessus isolés de son troupeau jusqu'à réception des résultats du laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture et jusqu'à leur reprise par le vendeur dans le cas où des bovins seraient non négatifs.

Le vendeur exécutera le dit engagement dans les cinq jours suivant la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus et sous réserve de la présentation du résultat du laboratoire, au lieu où se trouve l'animal ou le lot.

Fait en triple exemplaire à _____ Le _____

Le vendeur⁽¹⁾

L'acheteur⁽²⁾

(1) et (2) : faire précéder la signature de la mention : LU et APPROUVÉ

Exemplaire jaune (à conserver par le vendeur)

Exemplaire rose (à conserver par l'acheteur)

Exemplaire blanc (à transmettre avec le prélèvement d'achat au Laboratoire Départemental)